

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Circulaire du 27 juillet 2017 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale dans la fonction publique de l'État

NOR : CPAF1707666C

Le ministre de l'action et des comptes publics

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État,

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,

Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines,

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Modalités de transmission des déclarations de situation patrimoniale liées à l'occupation de certains emplois dans la fonction publique de l'État

Résumé : La présente circulaire précise les modalités d'application des nouvelles dispositions relatives à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale suite à la nomination dans certains emplois dans les administrations publiques de l'État, les autorités administratives indépendantes et les établissements publics administratifs de l'État

Mots-clés : fonction publique ; organisation administrative ;

Textes de référence :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (articles 25 *quinquies*, 25 *sexies* et 25 *nonies*)
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (article 6)
- Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (annexes I et II)
- Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

I.	Emplois soumis à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale.....	2
	1-1. Champ des emplois concernés par l'obligation déclarative	2
	1-2. Cas des agents déjà soumis à d'autres obligations déclaratives.....	3
II.	Contenu et régime des déclarations de situation patrimoniale	4
	2-1. Contenu des déclarations de situation patrimoniale	4
	2-2. Régime pénal de l'obligation déclarative	4
III.	Transmission et actualisation des déclarations de situation patrimoniale	4
	3-1. Date de transmission de la déclaration initiale de situation patrimoniale	4
	3-2. Modalités de transmission des déclarations de situation patrimoniale	5
	3-3. Actualisation de la déclaration de situation patrimoniale	6
	3-4. Déclaration de situation patrimoniale de fin de fonction	6

L'exemplarité est au cœur de l'engagement de servir de l'ensemble des agents de la fonction publique. Afin de renforcer cette exigence dans leur exercice quotidien au service de l'intérêt général, le législateur a prévu que certains emplois, compte tenu de leur niveau hiérarchique ou de la nature des fonctions exercées, soient soumis à des obligations déclaratives nouvelles. Le principe de ces nouvelles obligations et certaines modalités de leur mise en œuvre sont fixés par les articles 25 *ter* à 25 *nonies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 telle que modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

La loi du 20 avril 2016 précitée prévoit ainsi l'obligation, pour les agents occupant des postes à responsabilité dans l'administration, de déclarer leurs intérêts, leur situation patrimoniale ou de confier à des tiers des mandats pour la gestion de leurs instruments financiers. Ce nouveau régime de déclaration vise à prévenir des situations de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts et à garantir le respect des principes déontologiques régissant la fonction publique.

La présente circulaire concerne les seules déclarations de situation patrimoniale régies par le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Elle porte sur le champ d'application et les modalités de transmission des déclarations de situation patrimoniale pour les emplois des administrations publiques de l'État et leurs établissements publics administratifs ainsi que dans les autorités administratives indépendantes, dans le cadre du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

I. Emplois soumis à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale

1-1. Champ des emplois concernés par l'obligation déclarative

Le champ des emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale est défini à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée : il recouvre donc les emplois civils des trois versants de la fonction publique, hors magistrats et militaires qui disposent de leurs propres textes.

Pour la fonction publique de l'État, sont concernés les emplois en administration centrale, dans les administrations déconcentrées, dans les établissements publics administratifs de l'État, dans les services à compétence nationale ou les autorités administratives indépendantes en tant qu'ils ne sont pas déjà soumis aux obligations déclaratives de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.

En revanche, n'entrent pas dans le champ de cette obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts les établissements publics industriels et commerciaux.

Les dispositions du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 s'appliquent aux emplois civils **selon la nature de l'emploi, quel que soit le mode de nomination dans celui-ci, quelles que soient le statut de l'agent** (fonctionnaires civils, militaires, magistrats, contractuels de droit public voire de droit privé) ou **ses modalités d'occupation** (agents « faisant fonctions »).

Les dispositions combinées des articles 2 et 5 du décret du 28 décembre 2016 précité identifient expressément certains emplois et fonctions soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale. L'identification du périmètre de certains emplois est, en revanche, renvoyée à des arrêtés interministériels contresignés par le ministre chargé de la fonction publique.

A – Les fonctions et emplois expressément identifiés.

- a) Dans les administrations centrales de l'État les fonctions expressément identifiées sont les suivantes :
 - La fonction de responsable ministériel des achats ;
 - Les fonctions de président et de vice-président du comité économique des produits de santé.
- b) Dans les établissements publics administratifs de l'État les emplois expressément identifiés sont les suivants :
 - Dans les établissements dont le montant du budget est supérieur à 200 millions d'euros, les emplois de directeur général des services mentionnés à l'article L. 953-2 du code de l'éducation ainsi que ceux de directeur général délégué chargé des affaires financières ou de secrétaire général ;
 - Les emplois de responsables de la fonction achat dans les établissements dont le montant du budget est supérieur à 200 millions d'euros.
- c) Dans les services déconcentrés de l'État, la liste des emplois expressément mentionnés comprend l'ensemble des emplois énumérés au III de l'article 2 du décret du 28 décembre 2016.

B – Emplois recensés par des arrêtés interministériels contresignés par le ministre de la fonction publique.

- a) Dans les administrations centrales de l'État, un arrêté conjoint du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique fixe la liste des emplois répondant aux caractéristiques suivantes :
 - Les emplois de chef de service et de sous-directeur régis par les dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012, dont les responsabilités en matière d'achat ou de placements financiers le justifient ou dont les services sont en charge de l'élaboration ou de la mise en œuvre de normes en matière économique et financière ou du soutien ou du contrôle d'opérateurs agissant dans un secteur économique concurrentiel.
- b) Dans les établissements publics administratifs de l'État, un arrêté conjoint du ou des ministres de tutelle intéressés et du ministre chargé de la fonction publique fixe la liste des emplois répondant aux caractéristiques suivantes :
 - Les emplois de dirigeants des établissements publics relevant de l'une des catégories suivantes :
 - Établissements dont l'activité concourt au soutien ou au contrôle d'opérateurs dans un secteur économique concurrentiel ;
 - Établissements dont la mission comprend, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique publique, le versement d'aides financières ou le contrôle de leur utilisation ;
 - Établissements dont la mission comprend la gestion de placements financiers ;

Sont considérés comme dirigeants d'établissement public les seuls emplois de directeur général et de Président du conseil d'administration. Les adjoints ne sont pas couverts par cette obligation. Dans le cas où un établissement public est dirigé par un Président-directeur général, le directeur général délégué est assimilé à un dirigeant d'établissement public.

1-2. Cas des agents déjà soumis à d'autres obligations déclaratives

Le III de l'article 25 *nonies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée prévoit explicitement que certains emplois soumis à des obligations de déclaration similaires à celles prévues par l'article 25 *quinquies* peuvent être considérés comme satisfaisant à l'obligation de l'article 25 *quinquies*.

Le décret du 28 décembre 2016 précité a donc prévu à l'article 6 que certaines obligations déclaratives prévues par des dispositions législatives se substituent à l'obligation de transmission découlant de l'article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Ainsi, sont exonérés les agents qui doivent transmettre une déclaration de situation patrimoniale comportant au minimum les éléments mentionnés à l'article 7 du décret du 28 décembre 2016, à la condition que cette obligation de déclaration trouve son fondement juridique dans une disposition législative. En revanche, un dispositif déclaratif prévu seulement par une norme réglementaire ne peut pas être considéré comme tenant lieu de l'obligation déclarative prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

II. Contenu et régime des déclarations de situation patrimoniale

2-1. Contenu des déclarations de situation patrimoniale

Le premier alinéa de l'article 7 du décret du 28 décembre 2016 précise que la liste des éléments qui figurent dans le formulaire de déclaration de situation patrimoniale est celle de l'annexe I du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Il est précisé au I de l'article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 que les biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration. Cette date est donc sans lien avec toute date d'évaluation prévue par un dispositif fiscal. Le patrimoine doit être évalué à la date de la nomination.

Ex : nommé au 1er mai de l'année N et faisant sa déclaration le 17 mai, un agent devra évaluer son patrimoine à la date du 1er mai et non au 1er janvier de l'année N, ni même à la date de l'accord donné à son recrutement.

2-2. Régime pénal de l'obligation déclarative

L'article 25 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 prévoit des sanctions pénales dans le cadre du dispositif de déclaration de situation patrimoniale.

Au titre du I, l'absence de transmission de la déclaration de situation patrimoniale ou l'omission, dans la déclaration de situation patrimoniale, de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine sont punis d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En outre, à titre complémentaire, peuvent être prononcées, selon les modalités précisées par le code pénal, l'interdiction des droits civiques ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique.

Au titre du II, une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende est encourue par tout agent soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale qui ne déférerait pas à une injonction de la HATVP ou ne lui communiquerait pas les explications, pièces et documents demandés dans le cadre de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale telle que définie au IV de l'article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

III. Transmission et actualisation des déclarations de situation patrimoniale

3-1. Date de transmission de la déclaration initiale de situation patrimoniale

En vertu du I de l'article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, la transmission de la déclaration de situation patrimoniale doit être effectuée **dans les deux mois suivant la nomination.**

Les éléments transmis dans cette déclaration de situation patrimoniale portent sur les biens propres de l'agent ou, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis.

Pour les agents **déjà nommés à la date d'entrée en vigueur du décret précité du 28 décembre 2016, soit le 1er février 2017**, la déclaration de situation patrimoniale doit être transmise **dans un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit jusqu'au 1er août 2017.**

Sont ainsi concernés les agents déjà nommé dans l'un des emplois ou fonctions qui suivent :

- Les fonctions mentionnées au 2° et 3° du I de l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 ;
- Les emplois mentionnés au 2° et 3° du II de l'article 2 du même décret ;
- Les emplois énumérés au III de l'article 2 du même décret.

Pour les **agents déjà nommés à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu par le décret du 28 décembre 2016** dans un emploi ou une fonction dont le périmètre est renvoyé à des arrêtés interministériels contresignés par le ministre de la fonction publique (voir B du 1.1. du I de la circulaire), la déclaration de situation patrimoniale doit être transmise **dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté les concernant.**

Pour ces agents, l'évaluation de leur patrimoine doit être effectuée à la date du dépôt de leur déclaration.

Pour les agents quittant leurs fonctions avant cette échéance de dépôt, aucune déclaration n'est exigible.

3-2. Modalités de transmission des déclarations de situation patrimoniale

En vertu de l'article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, la déclaration de situation patrimoniale doit être adressée **uniquement** à la HATVP. Aux termes de l'article 8 du décret du 28 décembre 2016, la transmission de la déclaration de situation patrimoniale initiale ou de la déclaration complémentaire s'opère uniquement de manière dématérialisée (via l'application ADEL) sur le site Internet de la HATVP accessible à l'adresse suivante :

<https://declarations.hatvp.fr/#/>

Il est conseillé aux agents de joindre à leur déclaration de situation patrimoniale une copie de leur carte nationale d'identité.

Afin d'accompagner les agents dont l'emploi est assujéti à une obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale, la HATVP met à leur disposition un guide méthodologique accessible sur son site Internet ainsi qu'un numéro d'assistance téléphonique (téléphone : 01.86.21.94.97) disponible du lundi au vendredi de 9h30 à 18h30 et une adresse courriel de contact : adel@hatvp.fr).

[Guide du déclarant édité par la HATVP](#)

Une version e-accessible de l'application est également disponible pour les agents en situation de handicap ou disposant d'un matériel informatique ancien. Elle est disponible à l'adresse suivante :

<https://declarations-access.hatvp.fr/>

A l'issue de la procédure de dépôt de la déclaration de situation patrimoniale, un fac-similé de la déclaration en conception est disponible en prévisualisation et en téléchargement sur l'application. En outre, une fois le dépôt de la déclaration validé, un exemplaire de la déclaration déposée peut être téléchargé. Il est conseillé aux agents de la conserver. La HATVP envoie un courrier électronique de confirmation mentionnant la date et l'heure du dépôt de la déclaration, valant accusé de réception.

3-3. *Actualisation de la déclaration de situation patrimoniale*

En vertu du III de l'article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983, toute modification substantielle du patrimoine de l'agent donne lieu à une actualisation de la déclaration déposée dans un délai de deux mois à compter de l'événement affectant de manière substantielle son patrimoine.

La modification substantielle de la situation patrimoniale peut concerner les biens propres de l'agent ou, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis.

Là encore, l'évaluation des biens constitutifs du patrimoine doit être effectuée à la date de la modification du patrimoine.

L'actualisation de la déclaration est effectuée dans les mêmes formes et procédures que la déclaration initiale. Sur le site de déclaration de la HATVP, l'agent n'aura besoin que de modifier les éléments de son patrimoine qui ont évolué, sans devoir ressaisir l'ensemble de la déclaration.

3-4. *Déclaration de situation patrimoniale de fin de fonction*

En vertu du premier alinéa du II de l'article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983, les agents sont tenus de transmettre une déclaration de situation patrimoniale de fin de fonction dans un délai de deux mois après la cessation de leur fonction.

La déclaration de fin de fonctions est effectuée en ligne dans les mêmes formes et procédures que la déclaration initiale.

Outre les éléments contenus dans la déclaration initiale de situation patrimoniale, la déclaration de situation patrimoniale de fin de fonction comporte, en outre, les éléments mentionnés à l'annexe n° 2 du décret du 23 décembre 2013 précité, soit la récapitulation des revenus perçus depuis la nomination ainsi que les événements ayant affecté la situation patrimoniale de l'agent et, le cas échéant, de la communauté depuis sa nomination.

Pour tous renseignements complémentaires ou toutes difficultés rencontrées, je vous invite à contacter la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (1SGDS – Bureau du statut général, de la diffusion du droit et dialogue social).

**Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique**



Thierry Le Goff